

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 54
Série des traités européens - n° 54

Protocol
to the European Agreement
on the Protection
of Television Broadcasts

Protocole
à l'Arrangement européen
pour la protection
des émissions de télévision

Strasbourg, 22.I.1965

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Considering the desirability of amending the European Agreement on the Protection of Television Broadcasts, signed at Strasbourg on 22nd June 1960, hereinafter referred to as "the Agreement";

Considering that the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations, signed in Rome on 26th October 1961, entered into force on 18th May 1964,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 Paragraph 1 of Article 2 of the Agreement shall be amended as follows:

"Subject to paragraph 2 of Article 1, and Articles 13 and 14, the protection provided for in paragraph 1 of Article 1 shall last not less than a period of twenty years from the end of the year in which the broadcast took place."

- 2 Paragraph 2 of Article 2 of the Agreement shall be deleted.

Article 2

- 1 Sub-paragraph 1.a of Article 3 of the Agreement shall be amended as follows:

"a withhold the protection provided for in sub-paragraph 1.b of Article 1 as regards broadcasting organisations constituted in their territory or transmitting from such territory, and restrict the exercise of such protection, as regards broadcasts by broadcasting organisations constituted in the territory of another Party to this Agreement or transmitting from such territory, to a percentage of the transmissions by such organisations, which shall not be less than 50% of the average weekly duration of the broadcasts of each of these organisations."

- 2 Sub-paragraph 1.e of Article 3 of the Agreement shall be amended as follows:

"e without prejudice to sub-paragraph 1.a of this article, withhold all protection provided for in this Agreement from television broadcasts by broadcasting organisations constituted in their territory and under their laws or transmitting from such territory, where such broadcasts enjoy protection under their domestic law."

- 3 Paragraph 3 of Article 3 of the Agreement shall be amended as follows:

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant l'opportunité de modifier l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, signé à Strasbourg le 22 juin 1960, ci-après dénommé «l'Arrangement»;

Considérant que la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961, est entrée en vigueur le 18 mai 1964,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

- 1 Le chiffre 1 de l'article 2 de l'Arrangement est modifié comme suit :

«Sous réserve de l'application des dispositions du chiffre 2 de l'article 1^{er} et des articles 13 et 14, la durée de la protection prévue au chiffre 1 de l'article 1^{er} ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.»

- 2 Le chiffre 2 de l'article 2 de l'Arrangement est supprimé.

Article 2

- 1 Le chiffre 1, lettre a, de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit :

«a d'exclure la protection prévue au chiffre 1, lettre b, de l'article 1^{er} en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion constitués sur leur territoire ou effectuant des émissions sur un tel territoire, et de limiter l'exercice de cette protection, en ce qui concerne les émissions des organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement ou effectuant des émissions sur un tel territoire, à un pourcentage des émissions de ces organismes, ce pourcentage ne pouvant pas être inférieur à 50% de la durée moyenne hebdomadaire des émissions de chacun de ces organismes.»

- 2 Le chiffre 1, lettre e, de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit :

«e Sans préjudice des dispositions du chiffre 1, lettre a, du présent article, d'exclure de toute protection prévue par l'Arrangement les émissions de télévision des organismes de radiodiffusion constitués sur leur territoire en conformité de leur loi ou effectuant des émissions sur ce territoire, lorsque ces émissions bénéficient d'une protection selon leur loi interne.»

- 3 Le chiffre 3 de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit :

- “3 The aforesaid Parties may, in respect of their own territory, provide for a body with jurisdiction over cases where the right of diffusion to the public by wire referred to in sub-paragraph 1.b of Article 1, or the right of communication to the public referred to in sub-paragraph 1.c of Article 1, has been unreasonably refused or granted on unreasonable terms by the broadcasting organisation in which the said right vests.”
- 4 Any State which in accordance with Article 10 of the Agreement has, before the entry into force of this Protocol, availed itself of the option in sub-paragraph 1.a of Article 3 of the Agreement may, notwithstanding anything in paragraph 1 of the present article, maintain the application of such option.

Article 3

Article 13 of the Agreement shall be deleted and replaced by the following:

- “1 This Agreement shall remain in force indefinitely.
- 2 Nevertheless, as from 1st January 1985, no State may remain or become a Party to this Agreement unless it is also a Party to the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations signed in Rome on 26th October 1961.”

Article 4

- 1 The Governments signatory to the Agreement and the Governments having acceded thereto may become Parties to this Protocol by the procedure laid down in Article 7 or Article 9 of the Agreement, according to whether they are member States of the Council of Europe or not.
- 2 This Protocol shall enter into force one month after the date on which all the Parties to the Agreement have signed this Protocol without reservation in respect of ratification, or deposited their instrument of ratification or accession in accordance with the provisions of the preceding paragraph.
- 3 As from the date on which this Protocol enters into force, no State may become a Party to the Agreement without becoming also a Party to this Protocol.

Article 5

The Secretary General of the Council of Europe shall notify member States of the Council, other States Parties to the Agreement, and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works of any signature of this Protocol, together with any reservations as to ratification, and of the deposit of any instrument of ratification of the Protocol or of accession to it, and of the date referred to in paragraph 2 of Article 4 of this Protocol.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done at Strasbourg, this 22nd day of January 1965, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

- «3 Les mêmes Parties ont la faculté, en ce qui concerne leur territoire, de désigner un organe qui pourra être saisi des cas où le droit de distribution au public par fil visé au chiffre 1, lettre b, de l'article 1^{er}, ou le droit de communication au public visé au chiffre 1, lettre c, de l'article 1^{er}, aura été refusé arbitrairement ou accordé à des conditions excessives par l'organisme de radiodiffusion titulaire de ce droit.»
- 4 Tout Etat qui, conformément à l'article 10 de l'Arrangement, a fait usage, avant l'entrée en vigueur de ce Protocole, de la réserve prévue au chiffre 1, lettre a, de l'article 3 de l'Arrangement, peut, nonobstant les dispositions du chiffre 1 du présent article, maintenir l'application d'une telle réserve.

Article 3

L'article 13 de l'Arrangement est supprimé et remplacé par le texte suivant :

- «1 Le présent Arrangement demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1985, aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir Partie au présent Arrangement à moins d'être également Partie à la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.»

Article 4

- 1 Les gouvernements signataires de l'Arrangement et les gouvernements qui auront adhéré à celui-ci pourront devenir Parties au présent Protocole en suivant la procédure prévue par l'article 7 ou l'article 9 de l'Arrangement, selon qu'il s'agit d'Etats membres du Conseil de l'Europe ou d'autres Etats.
- 2 Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle toutes les Parties à l'Arrangement auront signé le présent Protocole sans réserve de ratification, ou déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, suivant les dispositions du chiffre précédent.
- 3 A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Etats ne pourront devenir Parties à l'Arrangement qu'en devenant également Parties au présent Protocole.

Article 5

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, aux autres Etats Parties à l'Arrangement ainsi qu'au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, toute signature du présent Protocole, avec réserve éventuelle de ratification, et le dépôt de tout instrument de ratification du Protocole ou, le cas échéant, d'adhésion à celui-ci, et la date prévue au chiffre 2 de l'article 4 du présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 janvier 1965, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.